



Arrêté N° 00243-2023 du 25 juillet 2023

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	26/11/2021	N° DP 974 406 21 G0089	
Demande affichée le :	03/12/2021		
Dossier complet le :	26/11/2021		
Par :	Madame ROCHETAING ROSELYNE	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	45 RUE EDOUARD BIENVENUE	Existante :	71,91
	97431 PLAINE DES PALMISTES	Démolie :	0
Représenté(e) par :		Créée :	21,64
Sur un terrain sis à :	45 RUE EDOUARD BIENVENUE	Totale :	93,55
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES AT 546	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Nature des travaux :	Extension sur maison existant		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande du permis de construire susvisée,
Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 26/06/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,
Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,
Vu la visite effectuée sur le terrain par mes services en date du 05/07/2023.

A R R E T E

Article 1: L'arrêté de permis de construire N° 00485-2021 délivré à Madame ROCHETAING ROSELYNE en date du 23/12/2021 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20230726-00243-2023-AR
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

Arrêté N° 00243-2023
Date: 25/07/2023

Publicité le 26/07/2023

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,



Johnny PAYET

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.